

le cas, de l'une ou l'autre des deux Parties, d'effectuer la nomination. Une procédure semblable est adoptée à la demande de l'une ou l'autre des Parties si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur la nomination du troisième arbitre.

- (3) La décision du tribunal arbitral est obligatoire pour les deux Parties et se prend au vote majoritaire. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure, et les coûts sont assumés par les deux Parties.

### Article 13

#### *Ententes avec une province du Canada*

Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Convention.

## TITRE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 14

#### *Dispositions transitoires*

- (1) Une personne employée par un employeur dont un établissement se trouve sur le territoire d'une des Parties qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, a été envoyée par son employeur, soit à partir du territoire de cette Partie ou d'un pays tiers non visé par la présente Convention, pour travailler sur le territoire de l'autre Partie, et qui était assujettie à la législation de l'autre Partie, peut, sur demande de son employeur, être assujettie à l'article 5 à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, à la condition qu'il ne soit pas prévu que l'emploi sur le territoire de l'autre Partie ne dure plus de 5 ans à compter de cette date. Si aucune demande n'est formulée ou si